

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP 2025-41

TVX2022-03 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RÉHABILITATION DES ALVÉOLES 17B1 ET 17B2 DE L'ISDND DE MONFLANQUIN – LOT 3 TRAVAUX DE GESTION DU BIOGAZ – AVENANT 5

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et ses articles n° R.2194-1 à 9 relatifs à la modification du marché public ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale ;

Vu la délibération n° DL2023_11/02 du 13 novembre 2023 donnant délégations au Président, notamment en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° DP2022-53 en date du 10/11/2022, attribuant la consultation TVX2022-03 relative aux travaux de construction et de réhabilitation des alvéoles 17B1 ET 17B2 de l'ISDND de Monflanquin – Lot 03 Travaux de gestion du biogaz au groupement GÉOBIO et GETECH ÉTANCHÉITÉ ;

Il convient d'acter au présent marché la régularisation de la répartition des paiements entre le mandataire GÉOBIO ÉTANCHÉITÉ et son cotraitant GETECH, afin de procéder à leur juste paiement.

Dans la mesure où le représentant du pouvoir adjudicateur et les titulaires sont d'accord pour formaliser ces changements, il convient de prendre un avenant n°5 relatif à la régularisation de la répartition des paiements entre les cotraitants.

Le présent avenant 5 acte la régularisation de la répartition suivante :

Le montant de la tranche ferme à la suite de l'avenant 5 est de : **118 220,00 € HT**, dont :

- 61 973,00 € HT pour GÉOBIO ÉTENCHÉITÉ
- 56 247,00 € HT pour GETECH

Le montant de la tranche optionnelle à la suite à l'avenant 5 est de : **84 436,50 € HT**, dont :

- 60 247,50 € HT pour GÉOBIO ÉTENCHÉITE
- 24 189,00 € HT pour GETECH

Le montant total du marché toute tranche confondue à l'issue de l'avenant 5 est de : **202 656,50 € HT**, dont :

- 122 220,50 € HT pour GÉOBIO ÉTENCHÉITE
- 80 436,00 € HT pour GETECH

Le présent avenant n°5 relatif à la répartition des paiements entre les cotraitants est sans incidence financière.

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer l'avenant 5, relatif à la répartition des paiements entre les cotraitants du Lot 03 Travaux de gestion du biogaz ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que le présent avenant ne génère pas d'incidence financière.

Fait à Damazan, le 16 décembre 2025

Le Président,

Ludovic BIASOTTO